



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Liberté

Égalité

Fraternité

Direction générale de
l'alimentation/SAS/SDSSA/BEPIAS



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLICE SANITAIRE UNIQUE – CONSEQUENCES POUR LES COMPLEMENTS ALIMENTAIRES

1. Ce qui ne change pas

Ce qui ne change pas (1/5)

- Direction chargée du suivi de la **loyauté** : DGCCRF (ministère de l'économie), page Internet sur les compléments alimentaires (CA) : <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/s%C3%A9curit%C3%A9/produits-alimentaires/complements-alimentaires>
- Télédéclaration des CA via l'interface **Téléicare**.
- **Emission d'un document par Téléicare en fin de processus de déclaration** par le professionnel (**Enregistrement de déclaration (article 15)** / Accusé de déclaration (article 16), qui lui **attribue un numéro unique**.

Ce qui ne change pas (2/5)

- **Evaluation systématique de la recevabilité des déclarations « article 16 »**, soumises à procédure d'autorisation préalable à la mise sur le marché.
- **Durée de 2 mois** entre le dépôt du dossier complet et, le cas échéant, l'édition d'une **attestation de déclaration** et l'inscription du CA sur la **liste** des CA déclarés.
- Cette **attestation de déclaration** ne constitue en aucun cas une garantie de conformité aux dispositions réglementaires en vigueur.

Ce qui ne change pas (3/5)

- **Responsabilité première du professionnel** concernant la **conformité** de son complément alimentaire (CA) à la législation alimentaire, notamment les réglementations :
 - « Inco »,
 - « novel food »,
 - ainsi que la directive « compléments alimentaires » complétée des dispositions nationales : **obligation de déclarer un CA**
- **Déclaration uniquement de CA** (pas de médicaments ni de denrées courantes comme produits pour sportifs ou tisanes)

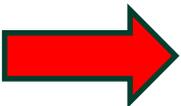
Ce qui ne change pas (4/5)

- **Responsabilité première du professionnel concernant l'innocuité de son produit, notamment les :**
 - législation « Paquet Hygiène » ;
 - réglementations sur :
 - les vitamines et minéraux,
 - contaminants,
 - ingrédients à des fins nutritionnelles ou physiologiques,
 - additifs et arômes.

Ce qui ne change pas (5/5)

- Responsabilité première du professionnel concernant la conformité de son complément alimentaire (CA) à la législation alimentaire
- Responsabilité première du professionnel concernant l'innocuité de son produit

Contrôle



Alerte

- En cas de non-conformité (NC) à une de ces réglementations, retrait des produits
- Si le CA non conforme est **dangereux** et qu'il est commercialisé, retrait / rappel

2. Ce qui change

Ce qui change (1/4)

- **Direction chargée du suivi des déclarations** : DGCCRF (ministère de l'économie) -> **DGAL (ministère de l'agriculture)**.
- **Direction chargée du suivi sanitaire des CA** : DGCCRF -> **DGAL**.
- Mise en place d'une page Internet sur le site du MASA sur les compléments alimentaires (<https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-quun-complement-alimentaire#la-reglementation-applicable-aux-complements-alimentaires>)

Ce qui change (2/4)

- Evaluation de la recevabilité des dossiers (incluant l'examen des ingrédients ayant un effet nutritionnel ou physiologique) déclarés « article 15 » : Systématique -> **aléatoire**.
- Un **document d'engagement de conformité** au droit alimentaire est désormais demandé pour finaliser la procédure de déclaration, afin d'attirer l'attention sur les réglementations à respecter (rappel des obligations qui incombent au fabricant de compléments alimentaires). A compter du dépôt de ce document, le professionnel bénéficie d'un délai de rétractation de 2 mois pour modifier ou retirer les données entrées.

Merci d'indiquer en objet du mail de transmission de l'engagement : « [n°enregistrement donné par Télélcare – Engagement] ».

Ce qui change (3/4)

- Modifications à la marge des documents édités dans Télélcare (ajout du modèle de document d'engagement dans l'enregistrement ou l'accusé de déclaration ; valeur de l'attestation de déclaration art.15)
- Mise en place d'une **adresse institutionnelle** pour recueillir les engagements de conformité à la réglementation et pour toute question qui ne serait pas prévue dans la documentation Télélcare ou les pages Internet sur les compléments alimentaires mises en lignes par la DGCCRF et la DGAL.

complement-alimentaire.dgal@agriculture.gouv.fr

Ce qui change (4/4)

- Développement et mise en place d'un **accompagnement collectif** des professionnels par le biais d'échanges entre le BEPIAS et les associations / organisations représentatives des fabricants de compléments alimentaires pour la mise en place de FAQ, vulgarisation / explicitation des nombreuses réglementations qui s'appliquent aux CA, etc.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DES QUESTIONS ?

POLICE SANITAIRE UNIQUE – CONSEQUENCES POUR LES COMPLÉMENTS ALIMENTAIRES